
Délibération n° DELIB23-DEC02

2.Délibération suite à la demande de l'association des habitants de la rue du Nant de Favre pour la reprise de la voirie privée par la commune :

M. le Maire donne connaissance de la demande de l'association des habitants de la rue du Nant de Favre pour la reprise de la voie en propriété privée par la commune.

Après avoir délibéré le conseil municipal,

Décide de ne pas intégrer la voie privée dite du Nant de Favre à la voirie communale.

Vote : 0 contre 0 abstention 13 pour

Délibération n° DELIB23-DEC03

3.Délibération pour l'achat de parcelle agricole C 968 :

M. le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la convention signée entre la commune de Bellecombe en Bauges et la SCEA de la MAISON BLANCHE pour l'amélioration de l'accès aux bâtiments d'exploitation de la ferme, il est prévu que la commune achète la totalité de la parcelle C 968, appartenant à Mme LACHENAL dit RUPH Anne Marie et M. RUPH Pierre, au prix de 1 euros le m².

M. le Maire propose d'acheter la parcelle section C N° 968 de 5 726 m² au prix de 5 726 € à M. et Mme Pierre RUPH.

M. le Maire a rencontré M. et Mme Pierre RUPH et qu'ils acceptent sa proposition.

Le Conseil Municipal :

- accepte l'achat de la parcelle section C n° 968 au lieu-dit : « La Salle Nord » d'une surface totale de 5 726 m² au prix de 5 726 €.

-donne pouvoir à M. le Maire pour signer l'acte notarié correspondant à cet achat de parcelle.

Vote : 0 contre 0 abstention 14 pour

Délibération n° DELIB23-DEC04

4.Délibération pour l'achat de parcelles agricoles pour la régularisation d'une voie communale au Téchét :

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du projet de régularisation foncière de la voie communale N° 109 au Téchét, la Commune de Bellecombe en Bauges envisage d'acquérir les parcelles appartenant à des propriétaires privés occupant l'emprise de la voirie.

Monsieur le Maire précise que des relevés topographiques ont été réalisés par un géomètre expert qui ont donné lieu à l'établissement de documents d'arpentage qui ont été acceptés et signés par les propriétaires.

Ces mêmes propriétaires, suite à une négociation amiable, ont accepté de céder à l'euro symbolique, au bénéfice de la commune, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet communal. Monsieur le Maire présente le tableau ci-dessous indiquant les parcelles, les emprises et les propriétaires concernés,

Propriétaires	N° parcelle	Surface à acquérir (m ²)
Mme Marie BOUVIER et M. Fabrice BOUVIER	C 1736	206
	C 1733	4
	C 1738	1
Les copropriétaires Mme Françoise BOUVIER et M. Mme Denis BOUVIER	C 1731	144
	C 1728	6

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des frais de géomètre et de rédaction des actes administratifs sont pris en charge par la Commune de Bellecombe en Bauges.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Monsieur Cyrille CAUSSE, premier adjoint, représente la commune de Bellecombe en Bauges dans les actes administratifs à intervenir.

Suite à cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'acquisition par la Commune, à l'euro symbolique, des parcelles C 1728 et C 1731 appartenant aux copropriétaires : Mme Françoise BOUVIER et M. Mme Denis BOUVIER et les parcelles C 1736, C 1733 et C 1738 appartenant à Mme Marie BOUVIER et M. Fabrice BOUVIER, inscrites dans le tableau ci-dessus,
- ACCEPTE que les acquisitions soient régularisées par la rédaction d'actes établis en la forme administrative,
- S'ENGAGE à prendre en charge les frais d'établissement des actes et de géomètre,
- AUTORISE Monsieur Cyrille CAUSSE, premier adjoint, à représenter la Commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vote : 0 contre 0 abstention 14 pour

Délibération n° DELIB23-DEC05

5. Validation du projet de délibération pour l'attribution du régime indemnitaire 2024 aux agents de la commune pour consultation du Comité Technique du centre de gestion :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération du 02 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire en date du 01 janvier 2017 aux cadres d'emplois des Adjointes Administratives et des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

Vu la délibération du 7 septembre 2018 instaurant l'extension du RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et instauration du CIA,

Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonction. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances
 - Niveau de qualification
 - Autonomie
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Effort physique
 - Responsabilité matérielle
 - Respect de délais
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Horaires particuliers
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
<i>Adjoins administratifs</i>			
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	11 340 €	
Groupe 2	Agent d'Accueil	10 800 €	
<i>Adjoins techniques</i>			
Groupe 2	Agent de périscolaires et d'entretien Agent des services techniques	10 800 €	
<i>ATSEM</i>			
Groupe 1	ATSEM avec fonction encadrement	11 340 €	
Groupe 2	ATSEM sans fonction encadrement	10 800 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est supprimée à partir de la cinquième semaine de congés maladie, en cumul sur une année civile.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Adjoins administratifs</i>		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	1 260 €
Groupe 2	Agent d'Accueil	1 200 €
<i>Adjoins Techniques</i>		
Groupe 2	Agent de périscolaires et d'entretien Agent des Services Techniques	1 200 €
<i>ATSEM</i>		
Groupe 1	ATSEM avec fonction encadrement	1 260 €
Groupe 2	ATSEM sans fonction encadrement	1 200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA est supprimé à partir de la cinquième semaine de congés maladie, en cumul sur une année civile.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement du CIA est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de

service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA est versé au prorata de la durée effective de service.

Article 9 – Date d’effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01 janvier 2024**

Article 10 – Clause de sauvegarde

Il est décidé d’appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l’article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d’emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu’au prochain changement de fonctions, au titre de l’IFSE, a minima le montant indemnitaire qu’ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d’emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d’instaurer l’IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d’instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Vote : 0 contre 0 abstention 14 pour

Délibération n° DELIB23-DEC06

6.Délibération pour l’attribution d’une prime exceptionnelle, aux agents de la commune, au titre de l’année 2023 :

M. le Maire propose l’attribution d’une prime exceptionnelle de 500 euros à l’ensemble du personnel en fonction, pour un équivalent temps plein. Cette prime sera proratisée en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal décide d’attribuer une prime exceptionnelle de 500 euros à l’ensemble du personnel pour un équivalent temps plein.

Vote : 0 contre 0 abstention 14 pour

7.Délibération pour la décision modificative budgétaire N° 2-2023 :

Le Maire présente le projet de décision modificative n° 02-2023 nécessaire pour le budget "GENERAL" de la Commune de Bellecombe en Bauges. La décision modificative s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Imputation	Libellé	Dépenses	Recettes
60631	Fournitures d'entretien	500.00 €	
60632	Fournitures de petits équipements	- 500.00 €	
615228	Entretien et réparations sur autres bâtiments	350.00 €	
615231	Entretien de voirie	12 000.00 €	
635	Autres impôts et taxes	550.00 €	
6588	Autres charges diverses de gestion courante	10.00 €	
615221	Entretien de bâtiments	- 910.00 €	
744	FCTVA		10 700.00 €
74718	Participations Etat - Autres		3 120.00 €
74832	Etat - CVAE et CFE		- 65 722.00 €
74836	Attribution du fonds départ. de péréquation de la TP		63 077.00 €
73223	DMTO		14 645.00 €
023	Virement à la section d'investissement	13 820.00 €	
		25 820.00 €	25 820.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Imputation		Dépenses	Recettes
021	Virement de la section de fonctionnement		13 820.00 €
10222	FCTVA		- 10 700.00 €
1328	Autres subv. d'investissement		- 3 120.00 €
212	Agencements et aménagements de terrains	4 160.00 €	
21538	Autres réseaux	1 900.00 €	
2131	Constructions bâtiments publics	- 6 060.00 €	
TOTAL		- €	- €

Délibération n° DELIB23-DEC09

9. Délibération pour les demandes de subventions concernant la rénovation des bureaux de la mairie :

M. le Maire présente au conseil municipal l'étude de faisabilité réaménagement des locaux de la mairie de la Commune de Bellecombe en Bauges.

Le conseil municipal après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

-approuve le projet de réaménagement des locaux de la mairie de Bellecombe en Bauges.

-approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 146 463.00 € HT.

-demande à la Région, à l'Etat et au Département et tout autre organisme la subvention la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération.

-dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

-autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Vote : 0 contre 0 abstention 14 pour

Délibération n° DELIB23-DEC10

10. Délibération pour les demandes de subventions concernant l'aménagement des abords devant la mairie :

M. le Maire présente au conseil municipal l'étude de faisabilité concernant l'aménagement des abords devant la mairie de la Commune de Bellecombe en Bauges.

Le conseil municipal après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

-approuve le projet de l'aménagement des abords devant la mairie de Bellecombe en Bauges.

-approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 119 207.60 € HT.

-demande à la Région, à l'Etat et au Département et tout autre organisme la subvention la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération.

-dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

-autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

13. Délibération confirmant l'intention de participation de la commune au projet de recrutement de garde champêtre par le PNR du Massif des Bauges :

Monsieur le Maire :

Vu les articles L2121-7 à L2121-27-1 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L522-2 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article 27 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles 161-1, 161-4 et 161-9 du Code forestier ;

Vu l'article L428-20 du Code de l'environnement ;

Considérant les problématiques rencontrées sur la Commune, les incivilités recensées et le manque de moyens actuels pour y faire face ;

Considérant l'accroissement de la fréquentation sur les sentiers, alpages et forêts et des conflits d'usage qu'il engendre ;

Considérant la proposition de recrutement de Gardes-Champêtres – Police rurale par le Parc naturel régional du Massif des Bauges, dont la commune fait partie ;

Considérant que ces agents sont obligatoirement titulaires de la fonction publique, assermentés et agissent sous la responsabilité de la commune au titre du pouvoir de police du Maire ;

PROPOSE

De confirmer l'intention de la commune de participer à la mobilisation des Gardes-Champêtres – Police Rurale recrutés par le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges et mis à disposition des communes qui le souhaitent moyennant une contrepartie financière à hauteur du temps de mobilisation des agents, et ce, pour une durée minimale de 5 années ;

De proposer un temps de mobilisation des Gardes-Champêtres – Police rurale à hauteur de 8 jours pour leur première année d'exercice et de contribuer au financement de leurs postes au prorata de ce temps soit 1971.60 € revenant à 246.45 € par jour de mobilisation.

Une réévaluation des besoins de la commune et du temps de mobilisation des Gardes-Champêtres – Police rurale sur son territoire pourra être réalisée en lien avec le Parc.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve cette délibération de principe
- Autorise le Maire à prendre une délibération conjointe avec les Maires de chacune des communes concernées et le Président du Parc naturel Régional du Massif des Bauges sur la nomination des Gardes-Champêtres – Police rurale conformément à l'article L522-2 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure ;
- S'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de ces postes.

Vote : 0 contre 0 abstention 14 pour

M. François DUSSOLLIER demande s'il sera possible de revenir sur cette décision.

M. le Maire répond que la commune s'engage sur 5 ans avec la possibilité d'augmenter le temps de travail consacré à la commune de Bellecombe en Bauges.

M. Jérémy GUILLERMIN demande combien d'heures ont pris les autres communes ?

M. le Maire donne connaissance de la répartition des heures entre toutes les communes.

M. François DUSSOLLIER il devra être logé sur les Bauges. M. Éric DELHOMMEAU confirme que ce serait l'idéal et ajoute que le point de départ sera la maison du parc au Chatelard.

Mme Céline TUTTINO demande si l'agent pourra verbaliser.

M. le Maire réponds qu'un agent assermenté peut verbaliser, il rappelle toute toutefois l'agent ne fera pas de missions qui relève aujourd'hui de l'OFB ou de la gendarmerie.

Délibération n° DELIB23-DEC14

14.Délibération pour la signature de la convention de partenariat concernant la rénovation du presbytère :

La commune de Bellecombe en Bauges a accueilli lors de précédentes présentations M. Antoine LAPLACE qui souhaite acheter le bâtiment de l'ancien presbytère pour le rénover pour des logements locatifs.

A ce titre, il est nécessaire d'établir une convention pour définir les conditions de réalisation technique et financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention annexée à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents permettant de la faire exécuter.

Vote : 0 contre 0 abstention 14 pour

M. Jérémy GULLERMIN demande à quoi cette convention sert puisqu'elle n'a pas de valeur juridique.

M. le Maire rappelle que c'est un engagement mutuel et que M. Antoine LAPLALCE à signer cette convention.

M. Bénédicte BROUTIER demande a ce que la convention soit jointe au compte rendu puisque c'est publique.

15.Information du Maire :

M. le Maire informe le conseil municipal d'aucunes décisions n'a été prises depuis la dernière séance.

16.Point sur l'urbanisme :

Monsieur le Maire donne connaissance des autorisations d'urbanisme délivrées depuis le dernier conseil municipal :

Permis de construire :

N°	Noms Prénoms	Adresse	Terrain Ref. Cadastrales	DÉPÔT	ACCORD
1005	M et Mme DENISOT Éric <i>Création d'un garage</i>	76 chemin de la Romane 73100 TREVIGNIN	A 1011 - A 1367 A 1376 - A 1380 La Charniaz	16/08/2023	20/11/2023
1009	M. LUXEREAU Mme RICARD MCA <i>Construction maison individuelle</i>	75 allée des Faons 74320 SEVRIER	A 1314 Lot 1 La Charniaz	05/10/2023	27/11/2023

Déclaration de travaux :

N°	Noms Prénoms	Adresse	Terrain Ref. Cadastrales	DÉPÔT	ACCORD
5045	Mme BOUVIER Nadine <i>Changement menuiseries</i>	110 Route de Leschaux 73340 Bellecombe en Bauges	C 741 Chef-Lieu	14/10/2023	26/10/2023
5046	M. Daniel CZAJKOWSKI <i>isol. extérieure</i>	180 rue de Glapigny 73340 Bellecombe en Bauges	A 319 Glapigny	23/10/2023	26/10/2023
5044	SCEA de la Maison Blanche <i>Accès ferme</i>	214 rue du Nant de la Salle 73340 Bellecombe en Bauges	C 968 - C 176 - C 175 Chef-Lieu	07/10/2023	07/11/2023
5049	M. BOUVIER- ROLLAND Sébastien <i>avancée de toit</i>	450 Chemin de la Maison Vieille 73340 Bellecombe en Bauges	C 22 Les Dôdes	09/11/2023	13/11/2023

17.Point sur l'état civil :

Monsieur le Maire donne connaissance de l'état-civil depuis le dernier conseil municipal :

- Naissance de Albane FRINEL née le 4 novembre 2023 (Chef-Lieu)
- Naissance de Marco DECLUY né le 1^{er} décembre 2023 (Les Dôdes)
- Décès de Paule Sophie GUEIT veuve MORLAT le 20 octobre 2023 (Le Mont)

18. Questions diverses :

Délibération n° DELIB23-DEC15

Délibération pour les demandes de subventions concernant l'enfouissement des réseaux secs route des Villards au Chef-Lieu de la Commune de Bellecombe en Bauges :

M. le Maire présente au conseil municipal l'étude de faisabilité de l'enfouissement des réseaux secs route des Villards au Chef-Lieu de la Commune de Bellecombe en Bauges.

Le conseil municipal après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

-approuve le l'étude de faisabilité de l'enfouissement des réseaux secs route des Villards au Chef-Lieu de la Commune de Bellecombe en Bauges.

-approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 82 877.59 € HT

-demande à la Région, à l'Etat et au Département et tout autre organisme la subvention la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération

-dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

-autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Vote : 0 contre 0 abstention 14 pour

Séance levée à 21 h 03.

Signatures des membres présents

Mme Séverine CHAT, Mme Bénédicte BROUTIER, Mme Isabelle CHERUY,

Mme Céline TUTTINO, M. Éric DELHOMMEAU, M. Cyrille CAUSSE,

M. Raymond PRICAZ, M. François DUSSOLLIER, M. Christian SION,

M. Bruno LEJEAU, Mme Lauriane FOURNET, M. Jérémy GUILLERMIN,